

# GE\_GERICHTE P/25362/2018 vom 4. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25362\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25362_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/25362/2018 du 4 octobre 2021

IT: GE\_GERICHTE P/25362/2018 del 4 ottobre 2021

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;CONTRAINTE SEXUELLE;TENTATIVE(EN GÉNÉRAL);RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL);APPEL JOINT ;FIXATION DE LA PEINE | CP.189; cp.19.al2; CP.54; CP.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 2.2.1. Selon l'art. 189 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment, en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 2.2.2. Constitue un acte d'ordre sexuel, une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_732/2018 du 18 septembre 2018 consid. 3.1.3 ; 6B\_180/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1). Il faut distinguer les actes n'ayant aucune apparence sexuelle,

qui ne tombent pas sous le coup de la loi, des actes clairement connotés sexuellement du point de vue de l'observateur neutre, qui remplissent toujours la condition objective de l'infraction, indépendamment des mobiles de l'auteur. Dans les cas équivoques, il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments d'espèce (ATF 125 IV 58 consid. 3b). Une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, constitue un acte d'ordre sexuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1019/2018 du 2 novembre 2018 consid. 3.3 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.2 et les références). L'art. 189 CP prime l'infraction visée par l'art. 198 al. 2 CP, qui réprime le fait d'importuner une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières. La loi vise dans ce cas un comportement moins grave, à savoir un contact rapide, par surprise, avec le corps d'autrui. L'acte doit toutefois avoir objectivement une connotation sexuelle et l'auteur doit avoir agi sans le consentement de la victime. Sont visées en particulier les " mains baladeuses ". L'auteur touche par surprise les organes sexuels d'une autre personne, notamment les seins ou les fesses d'une femme, même par-dessus ses habits, ou se frotte à elle pour lui faire sentir son sexe en érection (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2008 du 23 janvier 2009 consid. 3). Pour déterminer s'il y a un acte d'ordre sexuel au sens de l'art. 189 CP ou simple contravention, est déterminante l'intensité de l'attouchement, soit s'il s'agit d'un geste fugace ou d'une caresse insistante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_303/2008 susmentionné). 2.2.3. Le viol et la contrainte sexuelle sont des crimes de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b). Il est nécessaire que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1). À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol ou contrainte sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091 ), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). 2.2.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas.

L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2).

2.3.1. L'ensemble des déclarations de l'intimée apparaissent crédibles, malgré quelques contradictions superficielles, divergences qui peuvent s'expliquer par son état de stress et de confusion au moment des faits. Il sera au surplus relevé que l'intimée n'a pas cherché à accabler l'appelant outre mesure, indiquant quelle ne se souvenait pas qu'il lui ait saisi la nuque ou qu'il ait tenté de l'embrasser. On peine par ailleurs à comprendre pour quelle raison elle pourrait mentir ou exagérer les faits, étant rappelé qu'elle n'a déposé aucune conclusion civile dans le cadre de la procédure. L'appelant a caressé à de multiples reprises et de manière insistante les fesses de l'intimée, ce qui est établi par les images de vidéosurveillance, les déclarations de l'intimée, et dans une certaine mesure, par les déclarations de l'appelant lui-même. Il sera également retenu qu'après avoir détaché sa ceinture, déboutonné son pantalon et écarté son caleçon, l'appelant a pris la nuque de l'intimée à plusieurs reprises en appuyant, dans le but de se faire prodiguer une fellation par cette dernière. Le fait que l'appelant ait détaché sa ceinture et déboutonné son pantalon est établi par les images de vidéosurveillance du fitness. L'intimée a par ailleurs allégué de manière constante et crédible, avoir aperçu le sexe de l'appelant, alors quelle était penchée sur son sac, étant précisé que les quelques divergences mineures de cette dernière à ce sujet, notamment au sujet de la distance à laquelle elle avait aperçu le sexe de l'appelant et si l'intéressé tenait ou non son pénis entre ses mains ne sont pas de nature à remettre en cause sa crédibilité. Cet élément est également établi, dans une certaine mesure, par les déclarations de l'appelant qui a indiqué avoir montré son sexe à l'intimée, lors de sa première audition devant la police. Les premières déclarations de l'appelant devant le MP, selon lesquelles il aurait uniquement tiré son boxer vers l'avant, souhaitant que l'intimée voie son sexe (quelle n'avait cependant pas vu selon lui) ne sont par ailleurs pas incompatibles avec la version de l'intimée, étant précisé qu'étant penchée en avant, elle a tout à fait pu apercevoir le pénis de l'appelant, quand bien même celui-ci aurait simplement tiré son sous-vêtement vers l'avant, étant relevé que le fait que le sexe de l'appelant ait été sorti ou non ne change rien à l'issue du litige. Il est également établi par les images de vidéosurveillance que l'appelant a saisi à plusieurs reprises l'intimée par la nuque, en appuyant sur celle-ci. Cet élément a en outre été confirmé par l'appelant lui-même lors de son audition par la police, l'intéressé ayant expliqué son geste par le fait qu'il souhaitait que la jeune femme lui prodigue une fellation. Ses dénégations ultérieures quant au motif de son geste n'emportent pas conviction. Au contraire de ce que l'appelant allègue, il ne ressort pas du procès-verbal d'audition que les réponses lui auraient été suggérées par la police. En tout état de cause, l'intéressé a répété devant le MP avoir agi de la sorte dans le but d'obtenir une fellation de la part de l'intimée, précisant quelle l'avait repoussé d'un geste de la main. Or, il ne ressort pas du procès-verbal de cette audience, au cours de laquelle l'appelant a été assisté par un conseil, que l'appelant n'aurait pas compris les questions qui lui étaient posées, que les réponses protocolées n'auraient pas correspondu aux siennes ou encore quelles auraient été induites par le Ministère public. Le fait que l'intimée ne se soit pas souvenue d'avoir été saisie par la nuque

nest pas déterminant, dans la mesure où ce geste apparaît clairement sur les images de vidéosurveillance. L'appelant ne saurait par ailleurs se prévaloir du fait qu'il nait pas saisi la nuque de la jeune femme alors qu'elle était penchée sur son sac. Il ressort en effet des images de vidéosurveillance qu'elle s'est immédiatement levée après s'être tournée vers l'appelant (qui venait de déboutonner son pantalon). Or, c'est justement à ce moment que celui-ci la saisit pour la première fois au niveau de la nuque. L'appelant ne saurait enfin tirer argument du fait que l'intimée n'a pas été confrontée aux images de vidéosurveillance au cours de la procédure. Il ne ressort d'abord pas de la procédure que le MP aurait refusé une telle demande. Il a, certes, été indiqué au conseil de l'appelant, à l'issue de l'audience du 4 février 2019, qu'il n'était pas prévu d'auditionner une nouvelle fois l'intimée durant l'instruction. Il n'apparaît toutefois pas que l'appelant ait ensuite tenté de solliciter une nouvelle audition de l'intimée ou sa confrontation aux images de vidéosurveillance, que ce soit devant le MP, le TP ou la Cour de cassation. On peine par ailleurs à discerner quelle utilité aurait pu avoir une telle démarche, assurément pénible pour l'intimée – et qui n'est au demeurant pas motivée par l'appelant –, les faits objets de la procédure ayant été suffisamment élucidés.

2.3.2. L'élément de contrainte est également réalisé. Au contraire de ce qu'allègue l'appelant, l'intimée lui a signifié à de nombreuses reprises son refus au moment des faits. Ses refus sont établis clairement par les images de vidéosurveillance, sur lesquelles on distingue les tentatives de l'intimée de s'écarter, sa résistance au moment où l'appelant la saisit par la nuque, son esquive lorsqu'il essaie de l'embrasser, de même que ses mouvements des mains dans le but de le repousser. Les gestes de résistance de l'intimée ont par ailleurs été confirmés par l'appelant lui-même, celui-ci ayant déclaré, au cours de ses différentes auditions, qu'elle lui avait demandé d'arrêter, qu'elle avait résisté (raison pour laquelle il avait arrêté), qu'elle avait tourné la tête au moment où il avait essayé de l'embrasser ou qu'elle l'avait repoussé avec la main. S'il n'apparaît pas que l'appelant ait été particulièrement agressif, il a clairement appuyé avec une certaine force à plusieurs reprises sur la nuque de l'intimée. Le contexte dans lequel il est intervenu, en pleine nuit, son insistance dans ses gestes, même après que la plaignante lui ait signifié différents refus, sa manière de tourner autour de la jeune femme et de se tenir proche d'elle, le fait qu'elle se soit trouvée coincée entre lui et la porte du fitness étaient de nature à la placer dans un état de stupeur et à la paralyser, et de nature suffisamment intense pour parvenir à briser sa résistance. L'intimée a résisté au prévenu, verbalement, mais aussi physiquement. Au vu du contexte énoncé ci-dessus, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir montré davantage de résistance. Le fait qu'elle ait eu, à un certain moment, son téléphone entre les mains ou qu'elle nait pas tenté d'appeler à l'aide n'est ainsi pas déterminant. Le fait qu'elle ait fumé une cigarette après les événements n'est quant à lui pas propre à démontrer qu'elle n'aurait pas été stressée par les événements, étant précisé que ce geste peut, à l'inverse, également être interprété comme étant destiné à se calmer après un état de stress. L'appelant ne saurait enfin rien tirer du fait que l'intimée ne se soit pas immédiatement rendue au poste de police. Cette dernière a indiqué de manière crédible avoir pris la mesure de la situation après être rentrée chez elle et avoir contacté la police le jour même en fin de matinée.

2.3.3. L'élément subjectif est également réalisé et ce, tant s'agissant de l'absence de consentement de l'intimée, que de l'élément de contrainte. Il est, certes, établi, notamment par l'expertise et le rapport du psychologue du 1<sup>er</sup> mai 2019, que A\_\_\_\_\_ souffre d'un retard mental, qui induit certaines difficultés de compréhension. Les experts ont cependant relevé que malgré ces difficultés, son retard mental n'était pas de nature à altérer sa faculté à apprécier le caractère illicite de ses actes. L'intéressé a par ailleurs à plusieurs reprises indiqué au cours de la procédure, qu'il

était conscient que ce qu'il faisait n'était pas correct, raison pour laquelle il avait arrêté. Il a enfin précisé devant le MP qu'il avait vu que l'intimée ne souhaitait pas le embrasser, lui faire une fellation ou qu'il la caresse. Dans ces circonstances, il ne saurait être retenu qu'il ait pu mal interpréter la situation, ou les intentions de la jeune femme. L'appelant ne saurait enfin tirer argument du fait qu'il n'ait pas été à nouveau auditionné par le MP après l'expertise, ayant été entendu de manière complète sur les conclusions de ladite expertise devant le TP.

2.3.4. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable de tentative de contrainte sexuelle au sens des art. 23 al. 1 cum 189 al. 1 CP, le fait d'appuyer sur la nuque de l'intimée dans le but de se faire prodiguer une fellation constituant à l'évidence une tentative de contrainte à un acte d'ordre sexuel. Le TP a considéré que les attouchements, et notamment les caresses effectuées par l'appelant sur les fesses de l'intimée, étaient constitutifs d'infraction à l'art. 198 CP et étaient absorbés par la tentative de contrainte sexuelle. Au vu de leur nombre et de leur intensité, qui dépassent de loin le cadre des attouchements fugaces punis par l'art. 198 al. 1 CP, compte tenu également de la jurisprudence rendue en la matière ( cf. consid. 2.2.2), ces actes pourraient cependant en eux-mêmes être considérés comme des actes d'ordre sexuel punissables (et consommés) au sens de l'art. 189 al. 1 CP. La question de la qualification de ces gestes peut toutefois demeurer ouverte, en l'absence d'appel du MP sur la question de la culpabilité.

### **E. 3.1**

L'infraction de contrainte sexuelle est passible d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 CP).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 23 al. 1 CP, si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. La culpabilité de l'auteur dont la responsabilité pénale est restreinte est ainsi moins grande que celle de l'auteur dont la responsabilité est pleine et entière. Le principe de la faute exige dès lors que la peine prononcée en cas d'infraction commise en état de responsabilité restreinte soit inférieure à celle qui serait infligée à un auteur pleinement responsable. La peine moins sévère résulte d'une faute plus légère. Il ne s'agit donc plus d'une atténuation de la peine, mais d'une réduction de la faute. En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité.

Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

### **E. 3.5**

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, qui impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois. En l'absence de circonstances particulières, des délais de sept mois, respectivement cinq mois et demi s'expliquant uniquement par des motifs d'ordre organisationnel, ont été jugés incompatibles avec ledit principe alors qu'un délai de quatre mois a encore été considéré comme admissible (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_585/2019 du 30 décembre 2019 consid. 3.1). Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 précité).

### **E. 3.6**

Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé – résultant de la commission même de l'infraction. En revanche, les désagréments dus à l'ouverture d'une instruction

pénale, le paiement de frais de procédure, la réparation du préjudice, ainsi que la dégradation de la situation financière, le divorce ou le licenciement consécutifs à l'acte délictueux, ne constituent que des conséquences indirectes de l'infraction, sans pertinence au regard de l'art. 54 CP (ATF 117 IV 245 consid. 2a). L'art. 54 CP doit s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Entre ces extrêmes, le juge doit prendre sa décision en analysant les circonstances concrètes du cas d'espèce et il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 137 IV 105 consid. 2.3 ; 121 IV 162 consid. 2d). Il n'est pas exclu d'atténuer la peine en application de l'art. 54 CP en cas d'infraction intentionnelle. Toutefois, plus la faute est lourde, plus les conséquences touchant l'auteur doivent être graves et une atténuation de peine au titre de cette norme ne doit être admise qu'avec retenue (ATF 121 IV 162 consid. 2e arrêt du Tribunal fédéral 6B\_515/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b).

3.7.1. En l'espèce, l'appelant s'est pris à la liberté sexuelle de l'intimée – bien juridique essentiel – par pur égoïsme et dans le seul but de tenter de satisfaire ses besoins personnels. Sa volonté délictuelle a été forte. Il a suivi l'intimée puis s'est pris à elle pendant une durée cumulée de près de dix minutes, revenant deux fois à la charge après s'être initialement éloigné. La nature de ses actes a par ailleurs été diversifiée, l'appelant ayant caressé l'intimée, ayant tenté de l'embrasser et lui ayant appuyé sur la nuque dans le but de se faire prodiguer une fellation après avoir baissé son pantalon. Il sera retenu à décharge que l'appelant ne s'est pas montré extrêmement agressif envers l'intimée et n'est finalement pas allé au bout de son intention sachant de la fellation qu'il souhaitait se faire prodiguer. Sa situation personnelle ne justifie pas son comportement. Il bénéficiait d'une situation familiale et professionnelle stable, habitant avec ses parents et travaillant depuis de nombreuses années au même poste. Son absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Sa collaboration a été plutôt bonne au début de la procédure, l'appelant ayant reconnu les faits devant la police. Elle s'est cependant fortement détériorée à mesure de l'avancée de la procédure, l'appelant commençant par contester, devant le MP, certains éléments précédemment reconnus, avant de finir par prétendre, devant le TP, ne plus se souvenir de rien. Son attitude peut cependant en partie s'expliquer par son retard mental et au sentiment de persécution développé au cours de la procédure, sentiment qui a été attesté par son psychologue. Malgré son manque de collaboration en fin de procédure, sa prise de conscience semble à tout le moins amorcée. Il a, certes tenté de justifier ses agissements par sa consommation d'alcool la nuit des faits. Il a cependant exprimé ses regrets à de nombreuses reprises au cours de la procédure et a souhaité pouvoir s'excuser auprès de l'intimée. Il ne saurait en outre lui être reproché de ne pas souhaiter se faire aider sur le plan psychologique, dès lors qu'il ne comprend visiblement pas qu'il souffre d'un retard mental. Au vu de la gravité des faits, seule une peine privative de liberté entre en considération. Tenant compte de l'ensemble des circonstances ayant trait à l'acte lui-même la CPAR considère qu'une peine privative de liberté de l'ordre de 12 mois doit être retenue comme peine de base, la faute, à ce stade, devant être qualifiée de grave.

3.7.2. Cette peine doit être ramenée à neuf mois afin de tenir compte de la responsabilité légèrement restreinte de l'appelant au moment des faits – la CPAR faisant siennes les conclusions de l'expertise psychiatrique à cet égard –, ce qui réduit d'autant sa faute, qui sera en définitive qualifiée de moyennement grave. La peine sera encore atténuée à raison d'un mois afin de tenir compte du fait que l'infraction n'a été que tentée, l'appelant ayant finalement renoncé à poursuivre

son geste tendant à obtenir une fellation de la part de l'intimée. Une atténuation plus importante ne se justifie pas. La CPAR relève en effet que l'appelant a montré beaucoup d'insistance dans son geste, saisissant à plusieurs reprises la nuque de la victime et appuyant sur celle-ci. Il a par ailleurs continué à lui toucher les fesses à de nombreuses reprises après quelle lui ait pourtant marqué son refus.

3.7.3. L'appelant ne bénéficiera en outre d'aucune atténuation de peine relative au principe de la célérité, celui-ci n'ayant manifestement pas été violé. Si la procédure n'était pas particulièrement compliquée, plusieurs actes d'instruction ont néanmoins dû être entrepris et une expertise psychiatrique – qui prend nécessairement du temps – a été ordonnée. Il n'apparaît pas que la procédure ait été ponctuée de "temps morts" particuliers, les différents actes d'instruction ayant été échelonnés tout au long de l'année 2019. Le MP a par ailleurs rendu un avis de prochaine clôture en mars 2020 et l'accusation en juillet 2020, après que les parties aient pu se prononcer sur la clôture de l'instruction. L'audience de jugement a ensuite été immédiatement appointée. D'un point de vue général, il ne semble pas que la procédure ait été trop longue, étant rappelé que les faits ont été commis à fin novembre 2018 et que l'audience finale s'est tenue devant le TP deux ans après. Il ne ressort enfin pas de la procédure que l'appelant se serait plaint d'une violation du principe de célérité au cours de l'instruction ou ait invité l'autorité compétente à l'accélérer, étant précisé que le conseil de l'appelant a même demandé une prolongation de délai pour se déterminer au sujet de l'expertise.

3.7.4. Il ne sera enfin pas fait application de l'art. 54 CP en sa faveur. Ni sa culpabilité ni les conséquences de ses actes ne peuvent être considérées comme de peu d'importance. L'appelant a, certes, perdu son travail et s'est visiblement renfermé. Il ne ressort toutefois pas du dossier que ces changements auraient un lien de causalité avec les actes commis ou même avec la procédure étant rappelé que l'intéressé a été licencié en avril 2020, alors que l'instruction était déjà terminée. Quand bien même un lien de causalité serait établi, les désagréments subis par l'appelant ne constituent que des conséquences indirectes des infractions commises.

3.7.5. La peine privative de liberté sera en définitive arrêtée à huit mois, cette durée tenant adéquatement compte de l'ensemble des circonstances propres aux faits et à la personnalité de l'auteur. L'appel joint du MP sera ainsi partiellement admis. La détention avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté. Le TP a imputé cinq jours supplémentaires pour les mesures de substitution, soit 10% de leur durée, déduction qui sera confirmée. L'appelant ne bénéficiera cependant d'aucune autre déduction pour les mesures de substitution maintenues après le jugement du TP. Ces mesures, qui consistent en l'obligation de déférer à toute convocation du pouvoir judiciaire, l'interdiction de tout contact avec C\_\_\_\_\_, l'obligation d'entreprendre un traitement afin de traiter sa problématique liée à l'alcool ainsi que sur les faits reprochés et l'obligation d'avoir un travail régulier ou une activité occupationnelle n'ont en effet nullement restreint sa liberté. Le traitement a été ordonné en tant que mesure dans le cadre du présent jugement. L'appelant n'a par ailleurs jamais eu de contact avec l'intimée avant la procédure. Quant à l'obligation de travailler ou d'avoir une activité occupationnelle, elle est bénéfique et ne saurait être assimilée à une restriction de liberté.

3.7.6. Le traitement ambulatoire sera confirmé, au vu des conclusions de l'expertise dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Le retard mental dont souffre l'appelant ne s'apparente effectivement pas à une maladie, de sorte qu'il n'apparaît pas possible, comme celui-ci le souligne, qu'il puisse être soigné. Il n'empêche qu'un traitement ambulatoire peut contribuer à aider l'appelant à composer avec son retard mental. L'expert a d'ailleurs précisé que l'intéressé pourrait ainsi, par exemple, être amené à effectuer des exercices lui permettant d'apprendre à aborder les femmes sans avoir à passer par une consommation d'alcool. Le suivi thérapeutique proposé

est en outre également axé sur la gestion de la consommation d'alcool. La peine sera suspendue au profit du traitement, malgré les conclusions des experts qui ont indiqué que toutes deux étaient compatibles (391 al. 2 CPP). Quand bien même l'appelant ne serait pas ouvert à la poursuite du traitement, celui-ci a affirmé devant les experts qu'il s'y astreindrait. L'experte a indiqué que ce traitement pourrait être suivi malgré les réticences de l'appelant, s'il débutait par des entretiens motivationnels. Le thérapeute de l'appelant a quant à lui indiqué que si son patient se montrait plus fermé à tel suivi, il lui serait tout de même indéniablement positif. Il a également précisé que la mise en œuvre d'une thérapie serait très difficile, mais pas impossible. La mesure prononcée étant incompatible avec le sursis (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; 134 IV 1 consid. 3.1), celui-ci ne sera pas prononcé.

#### **E. 4**

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 27 novembre 2020, le maintien des mesures de substitution prolongées le 20 novembre 2020 par le TMC sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 5**

L'appelant succombe intégralement sur son appel et partiellement s'agissant de l'appel joint du MP. Le MP obtenant gain de cause sur le principe de l'augmentation de la peine, il se justifie dès lors de mettre à la charge de l'appelant la majeure partie des frais de la procédure. Celui-ci supportera les 4/5èmes des frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]), le solde restant à la charge de l'Etat. L'appelant succombant intégralement dans son appel, les frais de la procédure de première instance ne seront pas revus et l'émolument complémentaire de jugement de première instance sera mis à sa charge.

#### **E. 6**

Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à l'appelant, dont le conseil a indiqué avoir agi pro bono dans le cadre de la procédure d'appel. Au vu de l'issue de la procédure, il n'aura en outre pas droit à une indemnité pour détention injustifiée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.